

PARTIES AND JOINDER

RULE 5

JOINDER OF CLAIMS AND PARTIES

5.01 Joinder of Claims

(1) In a proceeding, a plaintiff or applicant may join any claims he has against an opposite party whether or not they are being made by him in the same or different capacities.

(2) It is not necessary that every defendant or respondent be interested in all the relief claimed or in every claim included in a proceeding.

5.02 Required Joinder of Necessary Parties

(1) A plaintiff or applicant who claims relief to which another person is jointly entitled shall join as parties to the proceeding everyone so entitled.

(2) Everyone whose presence is necessary to enable the court to adjudicate effectively and completely the matter before it, must be joined as a party.

(3) Where a person referred to in paragraph (2) does not consent to be joined as a plaintiff or applicant, he shall be made a defendant or respondent.

(4) The court may relieve against the necessity for the joinder of any person.

5.03 Permissive Joinder of Parties

Multiple Plaintiffs or Applicants

(1) Persons may be joined as plaintiffs or applicants in a proceeding provided there is only one solicitor of record, and

(a) the plaintiffs or applicants claim relief (whether jointly, severally, or in the alternative) in respect of or arising out of the same transaction, occurrence or series of transactions or occurrences,

(b) a common question of law or fact may arise in the proceeding, or

(c) their presence in the proceeding may promote the convenient administration of justice.

PARTIES ET JONCTIONS

RÈGLE 5

JONCTION DES DEMANDES ET DES PARTIES

5.01 Jonction des demandes

(1) Tout demandeur ou tout requérant peut joindre dans une instance les demandes qu'il entend opposer à une partie adverse, qu'il les formule ou non en la même qualité.

(2) Il n'est pas nécessaire que chaque défendeur ou que chaque intimé soit visé par l'ensemble des mesures de redressement revendiquées ou par toutes les demandes jointes dans l'instance.

5.02 Jonction obligatoire des parties essentielles

(1) Le demandeur ou le requérant qui revendique des mesures de redressement auxquelles ont droit conjointement avec lui d'autres personnes, doit joindre celles-ci comme parties.

(2) Tous ceux dont la participation est nécessaire à la solution effective et complète de l'affaire par la cour doivent être joints comme parties.

(3) Toute personne visée au paragraphe (2) qui refuse de se joindre à une instance en qualité de demanderesse ou de requérante doit être constituée défenderesse ou intimée.

(4) La cour peut dispenser de la nécessité de joindre une personne.

5.03 Jonction facultative des parties

Plusieurs demandeurs

(1) Plusieurs personnes peuvent être jointes comme demanderesse ou comme requérantes dans une instance pourvu qu'un seul avocat soit commis au dossier et

a) que les demandeurs ou les requérants sollicitent (conjointement, individuellement ou dans l'alternative) des mesures de redressement en rapport avec la même opération, le même événement ou la même série d'opérations ou d'événements,

b) qu'il soit possible qu'une même question de droit ou de fait soit soulevée au cours de l'instance ou

c) que leur participation à l'instance puisse faciliter l'administration de la justice.

Multiple Defendants or Respondents

(2) Persons may be joined as defendants or respondents where

(a) relief is claimed against them (whether jointly, severally, or in the alternative) arising out of the same transaction, occurrence, or series of transactions or occurrences,

(b) a common question of law or fact may arise in the proceeding,

(c) there is doubt as to the person or persons from whom the plaintiff or applicant is entitled to relief,

(d) damage or loss has been caused to the same plaintiff or applicant by more than one person, whether or not there is any factual connection between the several claims apart from the involvement of the plaintiff or applicant, and there is doubt as to the person or persons from whom he is entitled to relief or the respective amounts for which each may be liable, or

(e) their presence in the proceeding may promote the convenient administration of justice.

85-5

5.04 Misjoinder, Non-Joinder and Parties Named Incorrectly

(1) A proceeding shall not be defeated by reason of the misjoinder or non-joinder of a person and the court may decide issues or questions in dispute so far as they affect the rights and interests of the persons who are parties to the proceeding and pronounce judgment without prejudice to the rights of persons who are not parties.

(2) At any stage of a proceeding the court may grant leave to add, delete or substitute a party or to correct the name of a party and such leave shall be given, on such terms as may be just, unless prejudice will result which cannot be compensated for by costs or an adjournment.

(3) A person shall not be added as a plaintiff or applicant without his consent in writing being filed.

Plusieurs défendeurs ou intimés

(2) Plusieurs personnes peuvent être jointes comme défenderesses ou intimées dans les cas suivants :

a) si les mesures de redressement revendiquées à leur charge (conjointement, individuellement ou dans l'alternative) ont rapport avec la même opération, le même événement ou la même série d'opérations ou d'événements,

b) s'il est possible qu'une même question de droit ou de fait soit soulevée au cours de l'instance,

c) s'il existe un doute sur l'identité de celui ou de ceux à qui devraient s'adresser les prétentions du demandeur,

d) si la perte ou le préjudice subi par le même demandeur ou par le même requérant a été causé par plus d'une personne, même s'il n'existe aucun autre rapport de fait entre les diverses demandes que l'intérêt du demandeur ou du requérant, et qu'il existe un doute, soit sur l'identité de celui ou de ceux à qui devraient s'adresser les prétentions du demandeur ou du requérant, soit sur les montants respectifs dont chacun peut être tenu responsable ou

e) si leur participation à l'instance peut faciliter l'administration de la justice.

85-5

5.04 Fausse jonction, omission de joindre une partie et identification incorrecte des parties

(1) Aucune instance ne doit être annulée en raison d'une fausse jonction ou de l'omission de joindre une personne. La cour peut trancher des questions en litige dans la mesure où elles affectent les droits et les intérêts des parties à l'instance et rendre jugement sans préjudice aux droits des personnes qui n'y sont pas parties.

(2) La cour peut, au cours d'une instance, donner la permission d'ajouter, de soustraire, de substituer une partie ou de corriger le nom d'une partie. Cette permission doit être accordée, aux conditions qu'elle estime justes, à moins qu'il n'en résulte un préjudice qui ne saurait être compensé par l'attribution de dépens ou par un ajournement.

(3) Personne ne doit être ajouté comme demandeur ou requérant s'il n'a pas déposé son consentement écrit.

(4) Where a defendant or respondent is added or substituted, the plaintiff or applicant shall, unless ordered otherwise, issue and serve on the new party an amended originating process, and the proceeding is commenced against the new party when the amended originating process is issued.

5.05 Relief Against Joinder

Where the joinder of multiple claims or parties in the same proceeding may unduly complicate or delay the trial or hearing, or cause undue prejudice to a party, the court may

- (a) order separate trials or hearings,
- (b) require one or more of the claims to be asserted, if at all, in another proceeding,
- (c) order that a party be compensated for being required to attend, or be relieved from attending, any part of a trial or hearing in which he has no interest,
- (d) stay the proceeding against a defendant or respondent, pending the hearing of the proceeding against another defendant or respondent, on condition that the party against whom the proceeding is stayed is bound by the findings made at the trial or hearing against the other defendant or respondent, or
- (e) make such other order as is just.

86-87

(4) Lorsqu'un défendeur ou un intimé est ajouté ou substitué à un autre, le demandeur ou le requérant doit, sauf ordonnance contraire, émettre un acte introductif d'instance modifié et le signifier à la nouvelle partie. L'instance est introduite contre celle-ci dès l'émission de l'acte modifié.

5.05 Recours contre les jonctions

Lorsque la jonction de plusieurs demandes ou parties dans la même instance risque de compliquer ou de retarder indûment le procès ou l'audition ou de causer un préjudice indu à une partie, la cour peut

- a) ordonner des procès ou auditions distincts,
- b) exiger qu'une ou plusieurs demandes soient présentées dans une autre instance ou retirées complètement,
- c) ordonner qu'une partie soit dédommée pour l'obligation d'assister à une partie du procès ou de l'audition dans laquelle elle n'a aucun intérêt ou qu'elle soit dispensée d'y assister,
- d) surseoir à la poursuite intentée contre un défendeur ou un intimé, en attendant l'audition de l'instance contre un autre défendeur ou un autre intimé, à la condition toutefois qu'il soit lié par les décisions rendues lors du procès ou de l'audition contre cet autre défendeur ou cet autre intimé, ou
- e) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

86-87